

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENTN^{os} 1181 (Rect) à 1190
(Rect)présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 12

Après la première occurrence du mot :

« licenciement »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :

« est prononcé selon les modalités d'un licenciement individuel pour motif économique si il est justifié au regard des articles L. 1233-2 et 1233-3, et ouvre droit aux mesures d'accompagnement mentionnées aux articles L. 1233-4 et L1233-4-1. Dès lors que plus de neuf salariés refusent l'application de l'accord à leur contrat de travail et que leur licenciement est envisagé, celui-ci est soumis aux dispositions applicables en cas de licenciement collectif pour motif économique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 ainsi que les suivants visent à inverser la hiérarchie des normes au profit de l'employeur et à exonérer ce dernier des obligations légales lui incombant en matière de licenciement économique. Cet amendement propose donc de rétablir l'équilibre des relations entre employeurs et salariés.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	1181	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	1182	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	1183	de	M.	François ASENSI
Adt n°	1184	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	1185	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	1186	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	1187	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	1188	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	1189	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	1190	de	M.	André CHASSAIGNE